Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) 3eme échéance des grandes infrastructures terrestres du département de la Marne.

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA MARNE

Vu la directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement,

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-11,

Vu le décret n° 2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 modifié relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement,

Vu la circulaire du 7 juin 2007 portant sur l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement,

Vu la note technique du 21 septembre 2018 relative à l'arrêt et publication des cartes de bruit et plans de prévention du bruit dans l'environnement pour l'échéance 3,

Vu la circulaire du 23 juillet 2008 portant sur l'approbation élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit sur les grandes infrastructures routières et ferroviaires,

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du 27 juin 2019 des cartes de bruit stratégiques sur les grandes infrastructures routières et ferroviaires de la Marne,

Vu la publication de l'avis de consultation du public sur le projet de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de l'État relatif à la troisième échéance 2018_2022 le 1er juin 2019 (journal l'Union n°23693),

Considérant qu'aucune observation n'a été émise sur le projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement soumis à la consultation publique qui s'est déroulée du 17 juin 2019 au 19 août 2019,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Objet de l'arrêté

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des infrastructures routières du réseau national dont le trafic est supérieur à 3 millions de véhicules et infrastructures ferroviaires dont le trafic est supérieur à 30 000 passages de trains dans le département de la Marne, tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 - Mise à disposition du public

Ce document et une note exposant les résultats de la consultation seront mis à disposition

du public sur le site internet de la direction départementale des Territoires de la Marne à l'adresse suivante :http://www.marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Bruit/Plans-de-prevention-du-bruit-dans-l-environnement-PPBE.
Le plan de prévention du bruit dans l'environnement et sa note d'accompagnement sont consultables sur place à l'adresse suivante :

DDT de la Marne
40 boulevard Anatole France
51000 Châlons-en-Champagne cedex

ARTICLE 3 - Information

Le présent arrêté est transmis pour information :

- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est
- au Ministère de la Transition Écologique et Solidaire (Direction Générale de la Prévention des Risques – Service des risques sanitaires liés à l'environnement, des déchets et des pollutions diffuses – Mission bruit et agents physiques)

ARTICLE 4 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois de sa notification ou de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Marne (25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) en déposant un recours directement auprès du greffe ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut, dans ce même délai de deux mois, être adressé auprès du Préfet de la Marne (Direction Départementale des Territoires de la Marne) ou un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire (Direction Générale de la Prévention des Risques – Service des risques sanitaires liés à l'environnement, des déchets et des pollutions diffuses – Mission bruit et agents physiques).

Un recours contentieux peut-être ensuite formé dans un délai de deux mois à compter du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique auprès du tribunal administratif de la Marne (25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) en déposant un recours directement auprès du greffe ou en adressant un recours par voie postale ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr.
Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

ARTICLE 5 – Publication et exécution -

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, le Directeur Départemental des Territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Châlons-en-Champagne, le 28 NOV. 2019

Le préfet,

Denis Conus